## CONTRAT DE REMPLACEMENT EN EXERCICE LIBERAL (ARTICLES 65 ET 91 DU CODE DE DEONTOLOGIE) Remplacement par un médecin inscrit au tableau **FNTRF**

Le Docteur Franck LE QUÉAU, exerçant Hôpital Privé d'Antony 1 rue Velpeau 92160 ANTONY; inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du 92 - Hauts de Seine sous le numéro, et exercant en ANESTHESIE - REANIMATION D'UNE PART

Et le Docteur Jean pierre CARDEAUD False, indre 598 Conseil Départemental, Exercant en ANESTHESIE - REANIMATION - Urssaf: En cours d'immatriculation - Siren: En cours d'immatriculation D'AUTRE PART.

## **PREAMBULE**

Face à l'obligation déontologique qui est la sienne d'assurer la permanence des soins et conformément aux dispositions de l'Article 65 du Code de Déontologie, le Docteur Franck LE QUÉAU a contacté le Docteur Jean pierre CARDEAUD médecin remplaçant pour prendre en charge, lors de la cessation temporaire de toute activité professionnelle habituelle, les patients qui feraient appel à lui. Le médecin remplacé doit cesser toute activité médicale libérale durant la durée du remplacement (Art. 65 du Code de Déontologie). Pour permettre le bon déroulement de ce remplacement, le Docteur Franck LE QUÉAU met à disposition du Docteur Jean pierre CARDEAUD son cabinet sis 1 rue Velpeau None 92160 ANTONY et son secrétariat. Le Docteur Jean pierre CARDEAUD assume de ce fait toutes les obligations inscrites dans le Code de Déontologie. Il ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

- ARTICLE 1: Dans le souci de la permanence, Le Docteur Franck LE QUÉAU charge le Docteur Jean pierre CARDEAUD qui accepte de le remplacer temporairement auprès des patients qui feraient appel à lui. Les patients devront être avertis, dès que possible, de la présence d'un médecin remplaçant et notamment lors de toute demande de visite à domicile ou de rendez-vous au cabinet médical. Le Docteur Jean pierre CARDEAUD devra consacrer à cette activité tout le temps nécessaire selon les modalités qu'il fixera librement (1). Il pourra, avec l'accord préalable du Docteur Franck LE QUÉAU exercer une autre activité médicale, y compris dans les locaux du Docteur Franck LE QUÉAU (2)(3). Il s'engage à donner, à tout malade faisant appel à lui, des soins consciencieux et attentifs dans le respect des dispositions du Code de Déontologie. Hors le cas d'urgence, le médecin remplaçant pourra, dans les conditions de l'article 47 du Code de Déontologie, refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.
- ARTICLE 2: Le présent contrat de remplacement est prévu le(s) 26/05/2003
- ARTICLE 3: Pendant la durée du présent contrat de remplacement et pour les besoins de son exécution le Docteur Jean pierre CARDEAUD aura l'usage des locaux professionnels, installations et appareils que le Docteur Franck LE QUÉAU met à sa disposition. Il en fera bon usage. Compte tenu du caractère par nature provisoire de l'activité du remplaçant, celui-ci s'interdit toute modification des lieux ou de leur destination.
- ARTICLE 4: Le Docteur Jean pierre CARDEAUD exerçant son art en toute indépendance sera seul responsable vis à vis des patients et des tiers des conséquences de son exercice professionnel et conservera seul la responsabilité de son activité professionnelle pour laquelle il s'assurera personnellement à ses frais à une compagnie notoirement solvable. Il devra apporter la preuve de cette assurance avant le début de son activité
- (4).
  ARTICLE 5: Le Docteur Jean pierre CARDEAUD utilisera conformément à la Convention Nationale les ordonnances ainsi que les feuilles de soins et imprimés pré-identifiés du Docteur Franck LE QUÉAU dans son activité relative aux seuls patients du Docteur Franck LE QUÉAU.
- ARTICLE 6: Les deux co-contractants auront des déclarations fiscales et sociales indépendantes et supporteront personnellement, chacun en ce qui les concerne, la totalité de leurs charges fiscales et sociales afférentes au dit remplacement.
- ARTICLE 7: Le Docteur Jean pierre CARDEAUD devra remplir les obligations comptables normales et habituelles qui lui sont imposées réglementairement. Le Docteur Franck LE QUÉAU reversera au Docteur Jean pierre CARDEAUD 60% des honoraires percus. Conformément aux dispositions de l'article 66 du Code de Déontologie, le remplacement terminé, le remplaçant cessera toute activité s'y rapportant et transmettra les informations nécessaires à la continuité des soins.
- ARTICLE 8: Si au terme du remplacement prévu au présent contrat le Docteur Jean pierre CARDEAUD a remplacé le Docteur. Franck LE QUÉAU pendant une période de trois mois, consécutifs ou non, il ne pourra, sauf accord écrit du Docteur Franck LE QUÉAU. (5) s'installer pendant une durée de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé ou éventuellement ses associés (Antony, Bagneux, Chatenay-Malabry)
- ARTICLE 9: En cas de difficultés soulevés par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend à deux membres du Conseil Départemental de l'Ordre, chacun choisissant librement l'un de ces deux membres. Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution amiable, ce, dans un délai de 30 jours (7) à compter de la désignation du premier des conciliateurs.
- ARTICLE 10: Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil Départemental.
- ARTICLE 11: Conformément aux dispositions des articles 65 et 91 du Code de Déontologie, ce contrat sera communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre avant le début du remplacement. Son renouvellement sera soumis à ces mêmes dispositions.

Fait en trois exemplaires (dont un pour le Conseil Départemental) à ANTONY le 26/05/2003

Docteur Franck LE QUÉAU	Jean pierre CARDEAUD

(1) il est recommandé que les modalités habituelles de fonctionnement du cabinet soient précisées au remplaçant, dans le souci de la permanence des soins. (2) cette activité personnelles ne devra en aucun cas être préjudiciable à la permanence des soins au sein du cabinet du médecin remplacé, activité justificative de l'établissement dudit contrat et ne pourra jamais être une activité de soins donnant lieu à délivrance de feuilles de maladie ; il ne peut s'agir que de médecine de prévention, d'examens pour des compagnies d'assurances... qui entrent dans l'activité habituelle du médecin remplaçant. (3) clause facultative, à débattre entre les signataires ; elle devra faire l'objet d'une annexe au présent contrat. (4) serait souhaitable que cette copie soit jointe au contrat. (5) l'accord peut continuer en une renonciation totale ou limitée dans le temps à prévaloir sur l'interdiction d'installation édictée à l'article 86 du Code de Déontologie et rappelée par cette clause du contrat. (6) pour les remplacements inférieures à trois mois, les parties au contrat gardent la faculté d'introduire une clause de non-réinstallation si la durée de remplacement le justifie. (7) ce délai peut éventuellement être modifié sur proposition du Conseil Départemental.